



Madame Muriel PENICAUD  
Ministre du Travail  
Hôtel du Châtelet  
127 rue de Grenelle  
75007 PARIS

A Paris, le 25 mars 2020

Copie : M. Olivier VERAN, Ministre des Solidarités et de la Santé

Sujet : Ordonnances permettant de déroger aux règles de fonctionnement et au droit du travail dans le cadre de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19.

Madame la Ministre,

Créée en 1947, l'Uniopss (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux) est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique.

Elle est présente sur tout le territoire, au travers d'Unions régionales (URIOPSS) mais aussi représente une centaine de fédérations, unions et associations nationales de défense et de promotion des personnes, de gestion d'établissements et de services, de soutien aux activités sociales, sanitaires, médico-sociales et socio-judiciaires.

Les adhérents de l'Union regroupent environ 25 000 établissements et services privés à but non lucratif du secteur social, médico-social et sanitaire, 750 000 salariés et l'engagement d'un million de bénévoles.

A ce titre, elle promeut et défend la vision des structures associatives intervenant dans le secteur sanitaire, social et médico-social, des gestionnaires, mais aussi des salariés et des personnes accueillies dans ces structures.

La loi no 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, dispose de mesures dérogatoires au droit commun dans le domaine du droit du travail et des ordonnances doivent être présentées ce jour pour leur application.

Au regard de cette situation, plusieurs questions se posent qui supposent une réponse urgente. Quel régime dérogatoire pour la prise de congés ? Quel régime dérogatoire pour la durée ou les amplitudes de travail ? Ou encore, plus tard, quels modes de rétribution des efforts supplémentaires accomplis ? Les réponses supposent bien sûr d'abord une référence au droit.

De façon très générale, nous sommes dans un « état d'urgence sanitaire » ouvert par une loi, ce qui est une variante de l'état d'urgence (loi de 1956). Une telle situation permet de déroger aux textes en vigueur dans les situations normales. Ces dérogations doivent être encadrées par les réglementations (loi, ordonnances et décrets) qui organisent l'état d'urgence ce qui est le cas à la fois en maintenant des activités et en interdisant certaines autres. Bien sûr la réglementation nationale ne peut entrer dans tous les détails concernant telle ou telle organisation précise. A partir de là, les activités concernées doivent s'adapter :

Pour des entreprises, c'est le pouvoir de direction de l'entreprise qui a pouvoir pour le faire ; l'employeur peut naturellement s'appuyer sur les instances représentatives du personnel (il y a même intérêt) et éventuellement passer des accords pour organiser les choses lorsque c'est possible.

C'est dans ce cadre que des aménagements d'horaires, les conséquences sur les congés, les primes éventuelles doivent être envisagés. Des ordonnances adoptées en conseil des ministres le 25/03/2020, sur le fondement de la loi d'habilitation votée par le Parlement, vont préciser les contours des dérogations possibles par rapport aux règles du code du travail (horaires, temps de travail, congés) ; ces ordonnances peuvent éventuellement préciser si les aménagements permis sont du seul ressort de l'employeur ou si elles doivent faire l'objet d'un accord collectif.

Dans les cadres propres aux activités dans le champ médical, médico-social ou social qui sont tenus à une continuité des services : réquisition de personnels considérés comme indispensables, réaménagement du temps de travail, etc... Tout cela doit se faire selon les nécessités imposées par la situation et en respectant un principe de proportionnalité entre les mesures prises et les nécessités.

En cela une autre dimension s'impose, celle des principes essentiels qui devraient guider les décisions : parmi eux figure l'équilibre fondamental entre les exigences de sécurité et de qualité de l'accompagnement des personnes, auxquelles répond déjà largement l'engagement des personnels, et l'urgence de préserver pour eux des conditions de travail tenables, et ce dans la durée.

Dans la majorité des cas, les associations gestionnaires des ESMS sont actuellement en demande de disposer d'outils rapidement accessibles pour la gestion de cette crise, ainsi que les salariés également soucieux de mener à bien les missions qu'ils mènent tous les jours. Par ce temps de crise, les conditions nécessaires à un véritable dialogue social souhaitable dans les entreprises comme dans les associations ne sont pas suffisamment réunies actuellement

(absence importante de salariés, nécessité d'organiser des visio-conférences pour la tenue des rencontres de négociation, ...).

Pour donner aux associations les moyens de fonctionner, des assouplissements des organisations de travail vont être prévus par les ordonnances adoptées par le gouvernement le 25/03/2020. Il s'agit naturellement de mesures dérogatoires justifiées par la situation exceptionnelle et en conséquence par l'état d'urgence établi pour y faire face. Ces mesures dérogatoires au droit commun du travail sont donc provisoires et seront forcloses dès que l'état d'urgence sanitaire prendra fin.

Elles devront être utilisées de façon responsable, proportionnée et mesurée dans les conditions et les limites permettant d'assurer la sécurité, la santé (et pas seulement face au Covid-19) et la mobilisation en confiance des salariés et des employeurs et ce bien dans l'objectif d'assurer les activités essentielles à la continuité de l'accompagnement.

Nous souhaitons vous présenter le point de vue de l'Uniopss qui, à la fois comprend et partage la nécessité d'adapter les règles du droit du travail face à l'urgence créée par cette crise sanitaire sans précédent, et en même temps doit assurer, pour des salariés très sollicités et face à des situations humaines tragiques une sécurité dans l'exercice de leur mission et pour lesquels nous demandons des garanties et des protections.

Nous restons à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de nos sentiments les plus cordiaux.



Patrick DOUTRELIGNE

Président de l'UNIOPSS